

N° 204

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 février 1979.

---

## PROJET DE LOI

*relatif à l'application de certaines dispositions du Code du travail*  
**• aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles,**

PRÉSENTÉ

Au nom de M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

Par M. Pierre MÉHAIGNERIE,

Ministre de l'Agriculture.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Un certain nombre de dispositions du Code du travail ne sont pas explicitement applicables aux salariés de diverses professions, en particulier aux salariés des professions agricoles, sans que cette situation apparaisse clairement justifiée.

---

Salariés. — Congés annuels - Employés de maison - Salariés agricoles - Code du travail.

Le présent projet tend à combler ces lacunes.

Le premier point a trait au bulletin et au livre de paie en agriculture.

Dans les professions agricoles, ces matières sont réglées par la voie d'arrêtés préfectoraux pris en application des articles 983 et suivants du Code rural.

Les dispositions ainsi prévues sont pratiquement identiques à celles contenues dans le Code du travail.

Dans un souci de simplification, l'article 1<sup>er</sup> du projet étend l'article L. 143-3 du Code du travail aux salariés agricoles en abrogeant le membre de phrase qui les excluait jusqu'à présent du champ d'application de cet article.

Le second point concerne le congé du 1<sup>er</sup> mai.

La loi du 30 avril 1947 modifiée qui a institué ce congé n'a exclu aucun salarié. Or lors de la révision du Code du travail effectuée en 1973, les dispositions de cette loi ont été insérées dans le Livre II dudit code ; le champ d'application de ce Livre étant défini, en l'absence de mention particulière, par l'article L. 200-1, il en résulterait que certains salariés non visés par cet article et, en particulier, les salariés des professions agricoles ne seraient plus concernés par les dispositions dont il s'agit.

Dans ses articles 2 et 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, le projet lève les doutes qui pourraient ainsi naître, d'une lecture littérale des articles L. 222-5 à L. 222-8 du Code du travail en ce qui concerne l'applicabilité desdits articles respectivement aux salariés agricoles et aux employés de maison.

Le troisième point porte sur la législation relative aux congés annuels payés.

Cette législation s'applique aux salariés agricoles à trois exceptions près concernant :

— la première, la période des congés, notion à laquelle est substituée celle de périodes de grands travaux limitant les possibilités de congés ;

— la deuxième, la procédure de fixation de la valeur des avantages en nature dont le salarié ne continue pas à bénéficier pendant la durée de son congé ;

— la troisième, l'institution de caisses de congés payés.

Les quelques modalités particulières à l'agriculture rappelées ci-dessus peuvent fort bien trouver leur place dans le chapitre III du titre II du Livre II du Code du travail ; en conséquence, le champ d'application de ce chapitre qui est défini à l'article L. 223-1 com-

prendra désormais les salariés des professions agricoles (article 3, paragraphe I<sup>er</sup>) et l'article 8 de la loi du 27 mars 1956 susvisée sera abrogé.

Par ailleurs, cette révision a fait apparaître que rien ne s'opposait à l'application des dispositions relatives à la période des congés, sous réserve de celle exigeant que cette période comprenne les mois de mai à octobre. Ce projet retient donc cette unique exception tout en maintenant de l'ancienne réglementation la notion de périodes de grands travaux pendant lesquelles des autorisations d'absence de plus de vingt-quatre heures ne peuvent être exigées (article 3, paragraphe II).

En ce qui concerne la détermination desdites périodes de grands travaux, les partenaires sociaux ont souhaité que celle-ci soit le fait des conventions collectives et non plus d'arrêtés préfectoraux ; l'article 4 du projet modifie en ce sens l'article 985 du Code rural qui traite de cette matière, en laissant toutefois subsister la référence aux arrêtés, en l'absence de convention collective applicable.

D'autre part, la révision envisagée a conduit à constater que dans sa rédaction actuelle, le troisième alinéa de l'article L. 223-13 du Code du travail prévoit que le montant des indemnités représentatives des avantages en nature à allouer, pendant les congés payés, aux salariés qui cessent de bénéficier de ces avantages, pendant cette période, est fixé par le préfet sur proposition du directeur régional du travail et de la main-d'œuvre. Or, conformément aux principes de la Constitution, la désignation de l'autorité administrative chargée d'assurer l'application des textes incombe au pouvoir réglementaire. Par conséquent, il y a lieu de modifier la rédaction du troisième alinéa dont il s'agit. L'article 3, paragraphe III, du projet prévoit qu'un décret interviendra pour préciser les modalités de fixation des indemnités susvisées pour les travailleurs intéressés y compris ceux qui relèvent du secteur agricole.

En dernier lieu, il est apparu que la base juridique des dispositions des articles R. 771-1 et suivants du Code du travail fixant les modalités d'application aux employés de maison de la législation sur les congés annuels, se retrouve dans l'article 7 de la loi du 27 mars 1956, modifiant le régime des congés annuels payés, article qui, par suite d'une omission lors de la codification, n'a pas été intégré dans le chapitre II du titre septième du Livre VII du Code du travail.

Il est souhaitable de régulariser cette situation et de transférer dans un article L. 772-3, les dispositions de l'article 7 susvisé qui pourra dès lors être abrogé (article 7, paragraphe II du projet).

Le quatrième point concerne les congés pour événements familiaux.

Ces congés sont prévus par un article L. 221-6 ajouté par la loi du 19 janvier 1978 au Code du travail. Cet article précise que ces congés sont accordés à « tout salarié ». Les débats qui ont précédé l'adoption de cet article permettent de penser que le législateur a entendu viser tous les salariés quels qu'ils soient. Mais en insérant les dispositions nouvelles dans le Livre II dont le champ d'application général est défini à l'article L. 200-1, et cela sans indiquer explicitement sa volonté de les étendre à ceux qui ne sont pas mentionnés audit article, le législateur a, dans la lettre, écarté ces derniers du bénéfice de ces congés ; cette exclusion, comme dans le cas du congé du 1<sup>er</sup> mai concerne, en particulier, les salariés des professions agricoles, mais également les concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, les employés de maison, les assistantes maternelles.

Les articles 5, 6, 7 (paragraphe II) et 8 du projet rendent explicitement applicables les dispositions de l'article L. 226-1 à ces salariés.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,  
Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Sont abrogés, dans le premier alinéa de l'article L. 143-3 du Code du travail, les mots : « à l'exception des professions relevant des assurances sociales agricoles, réserve faite des artisans ruraux. »

### Art. 2.

Il est inséré, après l'article L. 222-8 du Code du travail, un article L. 222-9 rédigé comme suit :

« Art. L. 222-9. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du Code rural. »

### Art. 3.

I. — Il est ajouté, à l'article L. 223-1 du Code du travail, après « artisanaux », le mot « agricoles ».

II. — Il est inséré, après l'article L. 223-7 du Code du travail, un article L. 223-7-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 223-7-1. — Par dérogation à l'article précédent, les dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 223-7 ne sont pas applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du Code rural.

« Des autorisations d'absence de plus de vingt-quatre heures au titre du congé annuel ne peuvent être exigées par ces salariés durant les périodes de grands travaux. La durée de ces périodes ne peut excéder chaque année cinq mois consécutifs ou non. »

III. — Le troisième alinéa de l'article L. 223-13 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« La valeur de ces avantages et prestations ne peut être inférieure à celle qui est fixée par l'autorité administrative compétente. »

IV. — Après l'article L. 223-17 du Code du travail, est inséré l'article suivant :

« *Art. L. 223-18.* — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du Code rural. »

#### Art. 4.

Le 1° de l'article 986 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° A défaut de convention collective, les périodes de grands travaux prévues à l'article L. 223-7-1 du Code du travail. »

#### Art. 5.

Il est inséré, après l'article L. 226-1 du Code du travail, un article L. 226-2 rédigé comme suit :

« *Art. L. 226-2.* — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du Code rural. »

#### Art. 6.

Le dernier tiret de l'article L. 771-2 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Livre II, titre II : chapitre I<sup>er</sup>, Repos hebdomadaire ; chapitre II, Jours fériés ; chapitre VI, Congés pour événements familiaux. »

#### Art. 7.

I. — L'article L. 772-2 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 772-2.* — Les dispositions des articles L. 222-5 à L. 222-8, L. 226-1, L. 771-8 et L. 771-9 sont applicables aux employés de maison. »

II. — Il est inséré, après l'article L. 772-2 du Code du travail, un article L. 772-3 rédigé comme suit :

« Art. L. 772-3. — Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'adaptation du chapitre III du titre II du Livre II du présent code aux employés de maison. »

Art. 8.

Dans le premier alinéa de l'article L. 773-11 du Code du travail, les mots « ou congés de formation » sont remplacés par les mots « congés de formation ou congés pour événements familiaux ».

Art. 9.

Sont abrogés : les articles 7 et 8 de la loi du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés.

Fait à Paris, le 7 février 1979.

*Signé* : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Agriculture,

*Signé* : Pierre MÉHAIGNERIE.